COMMUNE DE 1353 BOFFLENS – Permis n°

Demande de permis d'utilisation temporaire du domaine public communal

Le présent formulaire, dûment rempli et signé, doit être transmis au Greffe municipal au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux de fouille ou d'utilisation du domaine public. **Dans tous les cas, il sera accompagné par un plan de situation indiquant l'emplacement des travaux.**

LOCALISATION (rue et n°) :	**Parcelle(s) n° :……..**

INTERVENANTS	RAISON SOCIALE – ADRESSE	TEL - MAIL
Adresse de facturation		Tél. : Natel : e-mail :
Maître de l'ouvrage		Tél. : Natel : e-mail :
Mandataire (ingénieur/architecte)		Tél. : Natel : e-mail :
Entreprise		Tél. : Natel : e-mail :

Fouilles sur le domaine public	**Occupation du domaine public**	**Utilisation de places de stationnement pour fouilles, dépôts, engins de chantier**
Du …… Au *	Du …… Au	Du …… Au
Longueur de la fouille (m1) sur : Chaussée : …… Trottoir : …….. Zone verte : …… Autre : voir plan	Type d'occupation : ☐ Benne ☐ Echafaudage ☐ Roulotte ☐ Autre	Nombre de places :

* **Date de fin des travaux : y compris pose du revêtement (enrobé bitumineux, béton, pavés, etc.)**

INTERRUPTION DE CIRCULATION
☐ Pour véhicules
☐ Pour piétons
Remarque :

Le requérant déclare avoir pris connaissance des conditions générales pour les fouilles et l'utilisation temporaire du domaine public et s'engage à les respecter

Lieu et date : …….. Signature : ……

(Au verso les conditions générales)

Remarque et conditions particulières de la Municipalité	
Lieu et date	Signature de la Municipalité
Bofflens, le	

Ce permis devra être présenté, à réquisition, à tout représentant de la Commune

Conditions générales

Tous travaux de fouille ou d'utilisation temporaire du domaine public sont soumis à autorisation, délivrée par le Service cantonal des routes (voyer) s'agissant du domaine public cantonal et par la Municipalité s'agissant du domaine public communal.

L'entreprise ne pourra commencer les travaux de fouille ou d'utilisation temporaire du domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé du permis en retour.

Celui qui, sur le domaine public, entreprend des travaux sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991.

1. Avant le début des travaux, prendre contact avec la Municipalité et se conformer à ses directives relatives à la circulation et à la signalisation
2. Aucun changement des travaux planifiés ne pourra être fait avant d'avoir prévenu la Municipalité
3. En cas de nécessité, les travaux pourront être surveillés pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du bénéficiaire ; il sera même possible de s'opposer à l'exécution des travaux confiés à un entrepreneur qui, lors de précédents travaux, n'aurait pas rempli les obligations imposées
4. Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée ainsi que l'entretien de celle-ci ne serait pas exécutés à l'entière satisfaction de la Municipalité, il y sera procédé aux frais du bénéficiaire
5. L'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau devra être assuré en toutes circonstances
6. Il est interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations
7. Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des différents services de la position exacte des conduites enterrées et des installations avant toute intervention. Il veillera à les maintenir en parfait état de sécurité et de fonctionnement
8. Le règlement concernant les prescriptions sur la prévention des accidents dus aux chantiers sera respecté
9. L'accès aux propriétés bordant le domaine public sera maintenu ; dans le cas contraire, le bénéficiaire se chargera d'informer les riverains selon directives de la Municipalité
10. En cas de suppression de marquage routier, ce dernier devra être refait aux frais du permissionnaire, y compris les éventuelles boucles inductives dans la chaussée
11. La chaussée devra être remise en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs proches seront vidangées

Protection des arbres

Sur le domaine public, les prescriptions suivantes seront respectées :

1. Pas de fouille à moins de 3 mètres du tronc sans autorisation de la Municipalité
2. Pas de dépôt de chantier, machines ou matériaux à l'aplomb de la couronne
3. Protection des troncs contre les chocs dans toute la zone d'activité du chantier, y compris les zones de chargement ou de déchargement. Ladite protection en planches, placée contre les troncs doit comporter une couche amortissant les chocs
4. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contamination du sol par des polluants
5. Voir également les prescriptions de l'USSP (Union Suisse des Services des Parcs et Promenades)

Responsabilité du permissionnaire

Le bénéficiaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leurs constructions, soit après ; il prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages**. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.**